



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240321-DEL2024032103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 21 mars 2024	Délibération n° 2024-03-21/03 Ressources Humaines
---------------------------------------	--

Le 21 mars 2024 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 15/03/2024

ETAIENT PRESENTS (30) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Heubert, Békare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (03) : M. Zakaria à M. Poisson, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason.

ABSENT EXCUSE (00) :

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. Naudet

OBJET : fixation des indemnités pour frais de représentation accordées au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation* »,

CONSIDERANT que les maires peuvent ainsi bénéficier, en plus de leur indemnité d'élu, de frais de représentation qui ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que ces indemnités, fixées sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle, constituent un crédit ouvert par l'assemblée délibérante et ont ainsi vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par le Maire,

CONSIDERANT que faute de barème réglementaire de référence, il revient au Conseil municipal de fixer le montant de ces indemnités, dont le versement se fera au fur et à mesure, sur la base de frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 mars 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

M. Le Maire ne prenant pas part au vote,

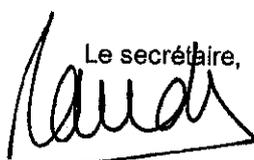
PAR vingt-neuf voix POUR
CONTRE deux voix
ET une abstention

DECIDE d'attribuer des indemnités pour frais de représentation à Monsieur le Maire,

FIXE le montant de cette indemnité à 4000 € TTC annuel,

PRECISE que les frais de représentation seront pris en charge au fur et à mesure, sur la base de frais réels, dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,

PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.

Le secrétaire,

M. Naudet

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAING


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

26 MAR. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le :

27 MAR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

27 MAR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.